

MILLOGICIEL INC.

Conception de logiciels pour le camionnage
137, Pacifique, LAVAL
QUÉBEC, H7N 3X9
(450) 975-8338



MACHINES ET/OU LOGICIEL POUR SYSTÈMES D'INFORMATIONS TERMES ET CONDITIONS

1. LIVRAISON - MACHINES

L'Acheteur doit être avisé par le Vendeur de la date approximative de la livraison. Le Vendeur doit livrer, installer et assurer le service pour les machines aussi rapidement que possible, mais ne sera pas tenu responsable des délais dans la livraison, l'installation ou le service.

2. LIVRAISON - LOGICIEL

Le logiciel sera fourni sous forme de programmes faits sur commande et/ou de programmes d'application standard. Les programmes ou modifications de programmes préparés sur commande seront estimés individuellement et seront écrits pour le système tel que décrit dans la formule de ratification des caractéristiques du système. Lorsque les programmes commandés lui sont livrés, l'Acheteur confirmera son acceptation des programmes complète en signant la formule accusé de réception. L'Acheteur devra payer le prix total de tous les programmes d'application standard et de tous les programmes faits sur commandes qui lui seront livrés.

3. FACTURATION - MACHINES

Le Vendeur enverra une facture à l'Acheteur, et le paiement devra être effectué lors de la livraison des machines. Le service à fournir, la prolongation de la période d'installation ou d'entraînement pour l'utilisation des programmes d'application ou pour la programmation des machines, ne relèvera pas l'Acheteur d'effectuer le paiement tel que convenu.

4. FACTURATION - LOGICIEL

Le Vendeur enverra une facture à l'Acheteur et le paiement devra en être effectué lors de la livraison du logiciel. Si le paiement n'est pas effectué par l'Acheteur suite à la signature de la formule accusé de réception, le Vendeur se réserve le droit de suspendre son travail sur le reste des programmes d'application et d'invoquer les dispositions de l'article 7 de la présente entente. Si l'Acheteur ne se conforme pas aux conditions de paiement, le Vendeur peut, de plus, réclamer des intérêts sur le montant en souffrance, calculés au taux courant alors appliqué par le Vendeur sur ses comptes en souffrance.

5. TITRE - MACHINES

Le Vendeur conserve son titre de propriété sur les machines jusqu'à ce que le paiement complet du prix d'achat en ait été effectué. Les machines doivent être complètement couvertes par une assurance prise par l'Acheteur, au bénéfice du Vendeur, et ce pour toute la période s'écoulant entre le moment de la livraison et celui où le titre de propriété passe du Vendeur à l'Acheteur. L'Acheteur ne doit pas permettre que les machines soient assujetties à quelque charge ou privilège, ni les enlever de l'endroit où elles auront été installées, à l'origine, sans la permission écrite du Vendeur, ni en retirer quelque plaque, numéro de série ou autre moyen d'identification

6. TITRE - LOGICIEL

Le logiciel demeure toujours la propriété du Vendeur et les frais chargés Par le Vendeur concernant le logiciel sont réclamés pour services rendus. L'acheteur acquiert, par le présent contrat le privilège d'utiliser le logiciel. Ce privilège se nomme "Licence Utilisateur" . Une copie unique des programmes objets (compilés) . installés sur le disque rigide du système informatique de l'Acheteur sont la propriété de l'acheteur. En tout temps ces programmes objets ne peuvent être installés que sur un seul système (CPU) à la fois. L'acheteur peut transférer sa licence d'utilisateur à un tiers. Il doit informer le vendeur immédiatement. Le tiers doit être clairement informé par l'acheteur qu'il n'acquiert Qu'une copie unique des programmes objets et le droit d'utiliser le logiciel, et que ce droit est soumis aux conditions du présent contrat quant à la propriété du logiciel. L'acheteur perd alors son privilège d'utilisation du logiciel au bénéfice du tiers. Le tiers prend alors possession d'une copie unique des programmes d'utilisation logiciel sur un seul système (CPU) à la fois.

MILLOGICIEL INC.

Conception de logiciels pour le camionnage
137, Pacifique, LAVAL
QUÉBEC, H7N 3X9
(450) 975-8338



7. DÉFAUT

Si l'Acheteur n'effectue pas les paiements ou contrevient à l'un ou l'autre des termes et conditions de cette entente, ou devient insolvable, cesse ses affaires, ou fait cession à ses créanciers, ou si des procédures sont intentées en vertu d'un arrangement avec l'un de ses créanciers, ou si un séquestre, un syndic ou autre administrateur officiel est nommé pour l'Acheteur ou relativement à l'un de ses biens, ou si une pétition en faillite est présentée par ou contre l'Acheteur, ou si quelque procédure est entamée en vue de la réorganisation ou de la liquidation de l'Acheteur en vertu de toute loi applicable, ou si les machines ont été assujetties à quelque privilège, imposition ou autre charge, le solde non payé pourra, au choix du Vendeur, devenir immédiatement dû et payable. L'Acheteur accepte de retourner les machines au Vendeur, à sa demande, et le Vendeur peut, sans avis ou procédure légale, en reprendre possession sur-le-champ, là où elles se trouvent, nonobstant toute incorporation à un bien immobilier ou toute autre attache fixée à demeure. L'Acheteur devra payer au Vendeur, sur demande, tous les frais de recouvrement et de reprise de possession, y compris les honoraires d'avocat et les commissions de vente encourues.

Dans le cas de reprise de possession des machines ou d'abandon volontaire par l'Acheteur, le Vendeur peut conserver les machines et tous les paiements déjà effectués par l'Acheteur demeurent la propriété absolue du Vendeur, à titre de dommages intérêts liquidés. Le Vendeur peut, à sa discrétion, revendre les machines ou en disposer autrement et le produit net de cette revente au disposition sera crédité ou payé à l'Acheteur, ce dernier demeurant cependant responsable en cas d'insuffisance.

8. GARANTIE ET ENTRETIEN - MACHINES

Les machines neuves sont couvertes par la garantie offerte par le manufacturier du système. L'Acheteur doit enregistrer lui-même la garantie auprès du manufacturier. Le Vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable des éventuels litiges ou mésententes entre l'Acheteur et le manufacturier, concernant la garantie des machines, notamment si l'Acheteur a omis d'enregistrer la garantie, ou si l'Acheteur n'a pas respecté les termes de la garantie, stipulés par le manufacturier.

Le Vendeur peut à la demande écrite de l'Acheteur et dans les conditions du mandat qu'il reçoit de ce dernier, représenter l'Acheteur auprès du manufacturier.

À l'expiration de la garantie du manufacturier, les machines neuves pourront être inscrites et couvertes en vertu du Programme d'entretien du Vendeur, et ce au tarif courant alors chargé par le Vendeur et pour une période renouvelable d'un an, à condition que les machines furent utilisées et soient encore utilisées dans un bureau où les conditions du milieu sont normales et avec les accessoires indiqués par le Vendeur. Le Programme d'entretien du Vendeur couvre les inspections régulières et préventives, les réparations sur appel et le remplacement des pièces lorsqu'il y a lieu.

Le Vendeur n'est pas responsable des pertes ou dommages dus aux délais ou autres circonstances dans lesquelles l'entretien des machines aura été effectué. En outre, si les machines ont été endommagées à la suite d'accident, abus, utilisation d'accessoires autres que ceux indiqués par le Vendeur, action d'une tierce personne, force naturelle ou modification, le Vendeur n'entreprendra les réparations qu'après avoir reçu l'approbation de l'Acheteur concernant les frais additionnels estimés et après entente que l'Acheteur paiera les frais réels.

Le Vendeur ne consent aucune garantie sur les machines remises en état, à moins que cela ne soit expressément stipulé sur le bon de commande joint à cette entente

MILLOGICIEL INC.

Conception de logiciels pour le camionnage
137, Pacifique, LAVAL
QUÉBEC, H7N 3X9
(450) 975-8338



9. GARANTIE ET ENTRETIEN - LOGICIEL

Le Vendeur ne consent à l'Acheteur aucune garantie couvrant le logiciel, autre que ce qui est stipulé dans la formule accusé de réception.

10. GÉNÉRALITÉS

IL N'EXISTE AUCUNE ENTENTE, REPRÉSENTATION, CONDITION OU GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE (Y COMPRIS LA FACILITÉ DE VENTE OU DE CONFORMITÉ DANS UN BUT PARTICULIER), AUTRE QUE CELLES STIPULÉES DANS CETTE ENTENTE, CONCERNANT LES MACHINES OU LE LOGICIEL. LE VENDEUR NE POURRA, EN AUCUNE FACON, ÊTRE TENU RESPONSABLE DES PERTES DE PROFITS, DE CONTRATS, OU DE QUELQUE AUTRE PERTE RÉSULTANT D'UN DÉFAUT DES MACHINES OU DU LOGICIEL, QUE CES PERTES SOIENT DUES À L'IMPOSSIBILITÉ D'UTILISER LES MACHINES OU LE LOGICIEL, À DES DONNÉES ERRONÉES OU ABIMÉES. OU À TOUTE AUTRE CAUSE.

TOUTES LES OBLIGATIONS DU VENDEUR RELATIVEMENT À CETTE TRANSACTION SONT CONTENUES DANS LA PRÉSENTE ENTENTE,

L'Acheteur accepte de payer toutes les taxes, de quelque nature que ce soit, imposées ou basées sur le prix d'achat des machines ou sur les frais payables pour le logiciel.

Les machines d'échange doivent être livrées au Vendeur essentiellement dans le même état que lorsqu'elles ont été inspectées par le Vendeur, dans les trente (30) jours suivant la livraison par le Vendeur des machines décrites dans cette entente, autrement le Vendeur aura le droit d'en faire une nouvelle évaluation ou de refuser d'accorder le crédit prévu.

Les dispositions du présent contrat sont régies par les lois de la Province du Québec. En cas de litige né lors de l'application ou de l'interprétation du présent contrat, seuls les Tribunaux de la Province du Québec ont compétence, et ceci dans le district de Laval.

Les Parties reconnaissent qu'elles ont exigé et consenti à ce que ce contrat ainsi que tous les documents ayant rapport directement ou indirectement avec lui, faisant partie ou découlant de cette convention soient rédigés en français.

The parties acknowledge that they have requested and consented that this agreement and all documents relating directly and indirectly hereto, forming part hereof or resulting herefrom, be drawn up in french.

Par la présente, l'Acheteur accuse réception d'une copie de cette entente. La copie conservée par le Vendeur sera considérée comme étant l'original et prévaudra dans les cas de désaccord sur quelque point avec le texte d'une autre copie signée. Sauf si expressément convenu sur le bon de commande, cette entente ne peut être modifiée autrement que par écrit signé par le Vendeur et l'Acheteur.